Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 19
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Mise à jour du zonage d'assainissement – Commune de Lavignac

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la Commune de Lavignac représentée par son Maire, monsieur G. Chaminade, demande reçue le 9 septembre 2015 relative à son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2015 ;
Vu l'avis du PNR Périgord-Limousin en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Monts de Châlus (PLUi), qu'au regard des données communiquées, elle compte 155 habitants en 2015 soit une progression de 10,71 % de la population depuis 2007, qu'en parallèle le parc de logements a progressé de +20,54 % entre 2007 et 2015 et qu'aucune activité industrielle n'est recensée ;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales qui reposent sur :
- un réseau collectif séparatif dimensionné pour 80 équivalent habitants (EH) assurant la desserte des secteurs de « Puydenus », « Le Bost » et le bourg ;
- un suivi de l'assainissement autonome assuré par le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), suivi qui a mis en exergue que 77 % des dispositifs sont non conformes à la réglementation ;
- une absence de gestion des eaux pluviales dans les principaux villages (limitée à quelques portions de fossés busés ou traversées de routes)

Considérant que le territoire de la commune de Lavignac ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF sur ou à proximité de la commune ;

Considérant néanmoins **les enjeux environnementaux** majoritairement liés au milieu aquatique identifiés sur le territoire (réseau hydrographique appartenant au bassin versant de l'Aixette et de ses affluents, zones humides, étangs...), enjeux bénéficiant de documents de référence (SAGE Vienne,...) qui doivent être pris en compte lors de la mise à jour du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant **la nature du projet** qui consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement de la Commune de Lavignac en vue :
- d'actualiser l'état des lieux pédologique déterminant l'aptitude des sols en matière d'assainissement ;
- d'intégrer les différentes évolutions en termes de desserte par l'assainissement collectif notamment par la création d'une station d'épuration collectant les secteurs initialement desservis (« Puydenus », « Le Bost » et le bourg) ainsi que le secteur des « Bordes-l'Age » soit une installation d'une capacité de charge polluante de 100 EH.

Considérant les évolutions favorables en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel apportées par le dispositif d'assainissement envisagé ;

Considérant que le choix du recours à l'assainissement autonome sera encadré par les missions de vérification de fonctionnement et d'entretien qui relèvent des compétences du Service Public d'Assainissement Non collectif ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet zonage d'assainissement de la Commune de Lavignac **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 28 SEP. 2015
Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- **<u>décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :</u>**

Le recours administratif préalable est **<u>obligatoire</u>** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Préfet de département**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **<u>décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :</u>**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Monsieur le préfet du département**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges